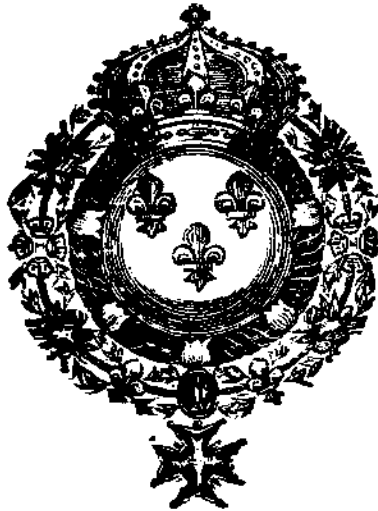


# ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Janvier 1724. le délai porté par l'Arrest du 21. May 1723 pour placer les Billets & Recepissez des Directeurs des Monnoyes ou de leurs Commis, en acquisition de Rentes perpetuelles sur les Tailles, créées par Edit du mois d'Aoust 1720. passé lequel jour lesdits Effets demeureront nuls.

*Du 8. Novembre 1723.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXXIII.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT,  
DU ROY,

*Qui Proroge jusqu'au premier Janvier 1724. le délai porté par l'Arrest du 21. May 1723. pour placer les Billers & Recepisséz des Directeurs des Monnoyes ou de leurs Commis, en acquisition de Rentes perpetuelles sur les Tailles, créées par Edit du mois d'Aoust 1720. passé lequel jour lesdits Effetz demeureront nuls.*

Du 8. Novembre 1723.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estas.*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil du 21. May 1723. ordonné que jusqu'au dernier Septembre lors prochain, les Billets & Recepisséz faits par les Directeurs des Monnoyes ou leurs Commis, avant la publication de l'Edit du mois de Septembre 1720. & qui n'avoient pas encore esté acquittez, seroient convertis en acquisition de Rentes Perpetuelles sur les Recettes

generales des Finances, créées par Edit du mois d'Aouſt 1720. après que les Porteurs deſdits Billets & Recepiſſez les auroient fait viſer par le S.<sup>r</sup> Pierre Monot de Villemer commis à cet effet; que paſſé ledit jour d'ancien Septembre 1723. ceux deſdits Billets & Recepiſſez qui ſe trouveroient en nature entre les mains des particuliers depoſitaires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puſſent eſtre, ſeroient & demeureroient nuls & de nulle valeur: Et Sa Majeſté eſtant informée que ce délai n'a pas eſté ſuffiſant pour les Porteurs deſdits Billets & Recepiſſez, qui ſe ſont trouvez éloignez de Paris ou en voyage de long cours, à quoy voulant pourvoir Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge juſqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1724. le delay porté par l'Arreſt du 21. May 1723. Et en conſequence ordonne Sa Majeſté que les Billets & Recepiſſez faits par les Directeurs des Monnoyes ou leurs Commis, antérieurs au mois de Septembre 1720. qui n'auront pas eſté placez dans le débouché indiqué par ledit Arreſt après ledit jour premier Janvier 1724. pour toute préfixion & délai, demeureront nuls & de nulle valeur aux riſques, perils & fortunes, ſoit des propriétaires, ou des depoſitaires deſdits Billets & Recepiſſez; ſans que ladite peine puſſe eſtre reputée comminatoire, remiſe ni moderée, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, & executé nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le huitième jour de Novembre mil ſept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.